

**Arrêté n°2026-360 portant réglementation
temporaire de certaines activités susceptibles de
provoquer des incendies de forêts et d'espaces
naturels du mercredi 12 août au dimanche 16 août
2026**

**La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,
chargée de l'intérim des fonctions de préfète de l'Aisne,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 et L 541-21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures particulièrement élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la surface boisée occupe approximativement 19 % du département de l'Aisne;

Considérant que l'Aisne est un département qui compte plus de 485 507 hectares de surface agricole utilisée (SAU), soit plus de 66 % de son territoire ;

Considérant les tendances météorologiques pour les prochains jours et l'absence de pluie significative ces dernières semaines sur le département ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les travaux forestiers, du bâtiment et les travaux publics en cas de niveau de « danger feu élevé » ;

Considérant la nécessité de limiter la pression sur l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

Considérant l'analyse de risque faite par l'Office national des forêts ;

Considérant les risques encourus par la population, les biens et l'environnement, et la nécessité de renforcer temporairement les dispositions de l'arrêté du 12 août 2026 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Sur proposition de Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon

ARRÊTE

Article 1 : Activités agricoles

Les activités de broyage de chaumes ainsi que les activités de fauchage, débroussaillage et d'élagage sur les bords de routes et chemins sont interdites dans tout le département de l'Aisne, du mercredi 12 août 2026 au dimanche 16 août 2026 à 23h59.

Les autres travaux agricoles, notamment les moissons, restent autorisés sous réserve de disposer, à proximité du lieu des travaux agricoles, de moyens de lutte contre l'incendie, à savoir une tonne à eau et un déchaumeur. Cette proximité s'entend des moyens disponibles dans le champ concerné par les travaux, dans un champ mitoyen ou dans un champ du même secteur.

Article 2 : Autres travaux

Les travaux forestiers prévus infra sont interdits de 13h00 à 21h00 sur tout le département de l'Aisne, du mercredi 12 août 2026 au dimanche 16 août 2026 à 23h59 :

- Les travaux forestiers mécaniques ou utilisant des engins thermiques (débroussaillage, exploitation forestière, broyage, travaux sylvicoles sauf manuels) ;
- les travaux générant des étincelles, des points chauds ou des projections métalliques (notamment : soudage, meulage, découpage thermique, utilisation de chalumeaux).

Article 3 : Circulation

Les circulations prévues infra sont interdites dans tout le département de l'Aisne, de 13h00 à 21h00, du mercredi 12 août 2026 au dimanche 16 août 2026 à 23h59 :

- l'accès à tous engins motorisés sur les routes et chemins non goudronnés traversant les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que les bois et forêts privés ;
- l'accès à tous engins motorisés autres que ceux de la profession agricole sur les chemins ruraux ;
- le stationnement, hors espaces aménagés à cette fin, de tous véhicules motorisés dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales, les bois et forêts privés, ainsi qu'aux abords de ces lieux.

Article 4 : Manifestations et rassemblements

Sont interdits dans tout le département de l'Aisne, du mercredi 12 août 2026 au dimanche 16 août 2026 à 23h59 :

- toute activité organisée, y compris de loisir, rassemblant plus de 20 personnes dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que dans les bois et forêts privés ;
- toute manifestation et activité avec utilisation d'artifices, d'effets pyrotechniques ou de flammes nues.

Article 5 : Dérogations

Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux services de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux interventions urgentes qui ne peuvent être différées des autres services publics et des gestionnaires et exploitants des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité et de communications électroniques,
- aux personnes, entreprises et services participant à une mission de service public à la demande de l'autorité publique,
- à l'ONF et aux organismes privés de gestion forestière, ainsi qu'aux entreprises et personnes ayant pour donneur d'ordre l'ONF ou un organisme privé de gestion forestière, ou intervenant à la demande de l'autorité publique.

Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées au cas par cas par le préfet pour des motifs sérieux, si des garanties de sécurité contre le risque incendie sont apportées.

Article 6 : Infractions

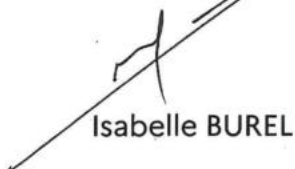
Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Exécution

Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale, le directeur territorial de l'Office nationale des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 12 août 2026.

La secrétaire générale,
préfète de l'Aisne par intérim



Isabelle BUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à Madame. la Préfète de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr